



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2003/G/46  
21 mars 2003

Original: FRANÇAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-neuvième session  
Point 11 d) de l'ordre du jour

DROITS CIVILS ET POLITIQUES, ET NOTAMMENT INDÉPENDANCE  
DU POUVOIR JUDICIAIRE, ADMINISTRATION  
DE LA JUSTICE, IMPUNITÉ

Note verbale datée du 3 mars 2003, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies  
aux droits de l'homme par la Mission permanente de l'Italie auprès  
de l'Office des Nations Unies à Genève

La Mission permanente de l'Italie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme et a l'honneur de fournir des éléments de réponse du Gouvernement italien\* sur quelques observations formulées par le Rapporteur spécial sur l'indépendance de la magistrature, M. Param Cumaraswamy, suite à ses visites en Italie. La Mission permanente de l'Italie saurait gré au Haut-Commissariat de bien vouloir les faire circuler à l'avance comme document officiel de la Commission des droits de l'homme.

---

\* L'annexe est reproduite telle quelle, dans la langue d'origine et en anglais.

Annexe

- **En ce qui concerne la mentionnée "sensation des magistrats que leur indépendance est menacée"** il n'y a pas mention à des circonstances spécifiques et concrètes. En effet, le seul projet de loi organique pour la réforme du système judiciaire présenté par le Gouvernement ne modifie pas le statut des magistrats et ne concerne pas les garanties de leur indépendance. Il contient des normes directes à améliorer le professionnalisme des magistrats. A ce propos, l'accès au concours public est réservé à ceux qui ont déjà passé quelques concours dans l'administration publique ou des cours dans les écoles du Barreau, qui ont déjà obtenu le titre d'avocat ou un doctorat de recherche dans les universités. Il est prévu que 50% des postes de magistrats de cassation soit couvert à travers un concours de deuxième degré. Il n'y a aucune séparation des carrières entre juges et ministères publics mais seulement l'obligation de changer de circonscription pour ces magistrats qu'après un certain temps demandent d'être transférés à un autre bureau pour déployer des fonctions de nature différente.
  
- **En ce qui concerne l'évaluation sur le système judiciaire italien qui permettrait un emploi instrumental des mécanismes procéduraux, avec référence particulière à des procès en cours à Milan**, il faut souligner que le droit à la défense est dans le système italien un principe constitutionnel dont l'exercice, à travers le système de la procédure pénale est garantie d'égalité. Pour cette raison, il ne peut pas être enlevé ou limité en relation à des sujets spécifiques (par exemple des personnalités politiques). Ces dernières ont donc un plein accès à la défense technique, dans les formes et avec les effets que la loi prévoit pour tous les accusés.
  
- **En ce qui concerne la dénonciation d'un "usage du procès législatif...en relation à des cas déjà soumis aux Cours"** on doit remarquer que l'initiative législative dans le système italien, est réservée en premier lieu, au Parlement et que les travaux parlementaires constituent matière de compétence exclusive de chaque Chambre. Le rapport des initiatives législatives avec des événements liés à des procès est une éventualité qui historiquement revient même dans des cas plus récents. A titre d'exemple on peut mentionner :
  - 1) La réforme du délit d'abus d'autorité (art.323 c.p.), d'après la loi 16 juillet 1997, n. 234, qui a restreint le cadre des comportements pénalement significatifs et a abrogé le cas particulier de l'abus d'autorité non patrimonial. A l'époque le Président du Conseil était inculpé de concours en abus d'autorité en relation à la cession avec le système de la négociation privée, lorsqu'il était Président de l'IRI (Institut de la Reconstruction Industrielle), de la "Cirio-Bertolli-De Rica" à la société Fisvi. Dans le cas du Ministre Burlando, les magistrats ont annoncé la suspension de la procédure le concernant dans l'attente des décisions du Parlement.
  - 2) La loi 23 novembre 1998 n. 405 en matière de compétence territoriale sur la révision du procès. La réforme a introduit une nouvelle compétence fonctionnelle de la Cour d'Appel en dérogation aux critères territoriaux ordinaires, afin d'exclure que la révision du procès puisse avoir lieu auprès d'un organe du même district du juge concerné (cela a permis que la révision du procès Sofri soit enlevée au district milanais).

3) Un autre exemple de mesures concrètes en matière judiciaire remonte à la réforme de l'art. 277 du code de procédure pénale de 1930, avec la loi qui a pris le nom du cas Valpreda (à l'époque il était en détention provisoire pour le massacre de Piazza Fontana du 12 décembre 1969). La loi, promue par le deuxième gouvernement Andreotti, fut approuvée avec le soutien des partis de gauche en décembre 1972, après la mobilisation d'un vaste mouvement d'opinion. Elle prévoyait pour la première fois la possibilité de la concession de la liberté provisoire à des accusés de délits même très graves punis avec des peines allant jusqu'à la prison à vie. La bataille pour la limitation de la détention provisoire est née à partir de cette loi.

- **En ce qui concerne l'institution d'une commission "composée par des représentants de différents secteurs de l'administration de la justice pour examiner le système dans sa globalité", on relève ce qui suit :**

Si avec cette référence on a voulu indiquer la nécessité de constituer une commission parlementaire, on relève que sur la base de la constitution italienne, les commissions parlementaires peuvent être instituées exclusivement par une loi ordinaire et qu'elles sont composées généralement seulement par des membres du Parlement "de façon à refléter la proportion des groupes parlementaires" (art. 72 Const.). L'institution de commissions parlementaires demande donc un large consensus politique. Récemment, des commissions composées par des membres de deux branches du Parlement (les commissions bicamérales) sont nées, dans le but d'examiner et résoudre les problèmes du système judiciaire italien, mais leur institution, qui a eu lieu à travers une loi ordinaire, a été accompagné par de sérieuses objections sur la possibilité de reconnaître à ces commissions la nature d'organes parlementaires au sens propre. D'où la difficulté de reconnaître leur capacité effective d'avoir une incidence sur le cours de la procédure législative.

Si, au contraire, ladite référence était à la constitution de commissions d'étude auprès du Ministère de la Justice, on remarque que le Ministère a déjà institué des Commissions chargées d'élaborer des projets de réforme de différents secteurs de l'administration de la justice. Au sein de ces Commissions auxquelles participent des représentants du barreau, du monde universitaire, de la magistrature etc. on examine les problèmes généraux relatifs au fonctionnement du système judiciaire dans son ensemble. Quant à ces initiatives il faut remarquer que dans notre système est prévu un raccord institutionnel avec le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM), organe de gestion autonome de la Magistrature, par la disposition dont à l'art. 10 de la loi 24 mars 1958 n. 195 qui règle les rapports entre le CSM et le Ministre dans le sens qu'elle reconnaît au CSM le pouvoir d'exprimer "des opinions au Ministre sur les projets de loi concernant le système judiciaire".

D'ailleurs, une confrontation effective avec l'organe représentant la Magistrature a toujours été garantie à travers le recours à des consultations de la part du Ministre, avec l'organe susmentionné dans le but de recevoir des propositions et modifications.

- **En ce qui concerne la récente approbation et promulgation de la loi sur la rémission du procès pénal** on doit relever, en premier lieu, qu'elle réintroduit la "suspicion légitime". Cet institut avait été déjà expressément prévu par l'art. 55 du code de procédure pénale de 1930, ainsi que par la directive n. 17 de l'art. 2

de la loi n. 81 de 1987 contenant une procuration législative au Gouvernement pour l'émanation de l'actuel code de procédure pénale. Au moment de l'exécution de la délégation, le législateur avait omis d'indiquer la "suspicion légitime" parmi les cas de rémission du procès. Cela a poussé la Cour de cassation (ordonnance n. 25693/02 du 30 mai 2002) à relever la question de légitimité constitutionnelle de l'art. 45 du code de procédure pénale, en investissant la Cour constitutionnelle.

La récente loi a donc exécuté une expresse indication de la loi contenant la procuration, en rétablissant la pleine conformité entre l'acte de délégation et l'acte délégué, en exécution de l'art. 76 de la Constitution, en remplissant une lacune normative par rapport à toutes les possibles causes pouvant compromettre l'impartialité du juge et la libre détermination des témoins et des parties du procès.

En ce qui concerne l'origine de la nouvelle normative on remarque qu'elle est le résultat d'une initiative parlementaire et non gouvernementale.

Quant aux temps de l'approbation de la loi, on doit réitérer que les travaux parlementaires constituent un sujet d'exclusive compétence de chaque Chambre, réglée par des normes parlementaires (art. 72 de la Constitution).

En ce qui concerne, enfin, les temps de la promulgation de la loi, on remarque qu'il s'agit d'une matière que la Constitution réserve exclusivement au Chef de l'Etat (art. 73 Constitution).

- **En ce qui concerne l'institut du témoignage du Président du Conseil**, on doit préciser que l'article 205 du code de procédure pénale prévoit expressément que le Président du Conseil des Ministres, peut demander d'être entendu dans le siège dont il exerce ses fonctions, à fin de garantir la continuité et la régularité de son exercice. La norme a été dictée par respect aux enseignements de la Cour constitutionnelle (sentence 76/1968) qui, selon le code précédemment en vigueur, avait confirmé la pleine légitimité des modalités particulières du témoignage des dits "grands officiers de l'Etat", en établissant que le juge, une fois pris les accords opportuns, devait se rendre avec le chancelier " dans le lieu indiqué par le témoin". Selon la Cour, cette discipline particulière se justifie sur la base "d'incontestables nécessités et garanties du Bureau dont sont titulaires ces individus occupant certaines positions au sommet des pouvoirs de l'Etat". La disposition actuelle se limite donc à reconnaître ces principes.
- **En ce qui concerne la circonstance que l'un des avocats du Président du Conseil des Ministres revêt actuellement la charge de Président de la Commission Justice de la Chambre des Députés**, on attire l'attention sur le fait que l'électorat passif est un droit subjectif plein de chaque citoyen (articles 56 et 58 de la Constitution). Aucune norme du système prévoit une incompatibilité entre le rôle du défenseur et la fonction de député et de membre de commissions parlementaires.
- **Pour ce qui concerne les préoccupations présumées du Conseil d'Europe sur l'efficacité de la justice pénale en Italie**, on doit préciser que le Conseil de l'Europe a pris en considération exclusivement l'aspect de la longueur des procédures dans notre Pays mais que, après une série de rapports fournis par le Ministère de la Justice, le Conseil a pris en acte des efforts que l'on est en train d'accomplir tout en continuant une action de monitoring du phénomène.